

ARRETE : Portant sur la reprise des concessions non renouvelées dans le Cimetière Intercommunal

La Présidente du Syndicat Intercommunal,

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2223-15,

Vu le Code des Communes, article R 361-19,

Vu le règlement du Cimetière Intercommunal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des concessions non renouvelées.

2024-03

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 12 novembre 2024, il sera procédé à la reprise des terrains ci-après :

- concessions de 10 ans antérieures au 1^{er} janvier 2012
- concessions de 30 ans antérieures au 1^{er} janvier 1992

dés lors qu'ils n'auront pas fait l'objet d'une conversion ou d'un renouvellement à la date d'expiration.

ARTICLE 2 : Les objets funéraires existants sur les emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.

ARTICLE 3 : Les objets funéraires non retirés dans un délai d'un an et un jour seront considérés comme abandonnés et resteront la propriété du Syndicat.

ARTICLE 4 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires, avant le 12 novembre 2024, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge le précédent (n° 2021-02 du 06/07/2021) sera affiché dans les communes du Syndicat ainsi qu'à la conservation du Cimetière Intercommunal et sur le site internet du cimetière intercommunal.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 27 AOUT 2024

La Présidente,
Corinne Cadays-Delhôme

